

- Organisation. «(5) L'organisation, les objets, les fonctions et l'administration sont convenus aux premières réunions du conseil national et confirmés par arrêté en conseil.
- Conseils départementaux. «(6) Les conseils départementaux sont constitués pour connaître exclusivement des questions départementales. L'organisation, les objets et l'administration des conseils départementaux ainsi que la répartition des fonctions entre les conseils nationaux et les conseils départementaux sont convenus par le conseil national et confirmés par arrêté en conseil.
- Bureau d'appel. «(7) Est institué un bureau d'appel pour les fonctionnaires civils. Il se compose de trois membres et connaît des cas de suspension ou de renvoi du service, ou des réclamations ou des injustices dans le ressort départemental. Les côtés officiel et personnel nomment chacun un de leurs membres pour faire partie du Bureau. Ces deux membres doivent tâcher de s'entendre pour nommer le troisième membre du bureau. S'ils ne réussissent pas à s'entendre le gouverneur en son conseil choisit le troisième membre qui, en ce cas, est l'un des divers juges de la Cour suprême du Canada ou de l'une des Cours suprêmes des provinces. Le public est admis aux sessions du bureau dont les décisions sont finales.»

5

10

15

20